



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté

**Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0001
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0001 relative à la réalisation d'un forage d'irrigation de petits fruits rouges au lieu-dit La Croix à Pierrefitte-sur-Sauldre (41) reçu le 2 janvier 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 7 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

- Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage de prélèvement d'eau d'une profondeur prévue entre 50 et 80 m, sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre, afin d'irriguer une surface maximale de 7 ha de cultures de petits fruits rouges avec un débit maximal de 40 m³/h et un volume annuel de 40 000 m³ ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 27^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le forage prévoit de capter dans la nappe, non captive, des sables et argiles miocènes de Sologne ;
- Considérant que l'aquifère capté n'est pas classé en nappe réservée pour l'alimentation en eau potable (NAEP), ni en zone de répartition des eaux (ZRE) ;
- Considérant que le projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine ni à proximité immédiate de tels captages ;
- Considérant que le forage et le prélèvement relèvent d'une procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'eau, laquelle permettra la prise en compte des incidences potentielles du projet sur la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

- Considérant que le projet est situé au sein du site Natura 2000 « Sologne » et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation de ce site ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

Arrête

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 7 février 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de réalisation d'un forage d'irrigation de petits fruits rouges au lieu-dit La Croix à Pierrefitte-sur-Sauldre est annulée.

Article 2

Le projet de réalisation d'un forage d'irrigation de petits fruits rouges au lieu-dit La Croix à Pierrefitte-sur-Sauldre n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 4

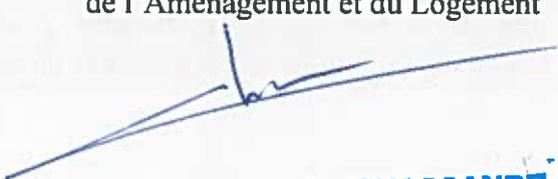
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le - 4 MARS 2019

Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Christophe CHASSANDE

Voies et délais de recours

- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.

